



**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 octobre 2025

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-cinq et le sept octobre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 7a

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Sébastien BRAZ, Mme Stéphanie PERRIER, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 25 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Christine BUISSON-COMBE par Mme Sandy LACROIX, M. Yvon DELCHET par M. Patrick BROQUERIE, Mme Ayse TARI par M. Bernard COMBES, M. Clément VERGNE par M. Serge HULPUSCH, Mme Aïcha RAZOUKI par Mme Yvette FOURNIER, Mme Micheline GENEIX par M. Raphaël CHAUMEIL à partir de 19h45

Etaient absents : Madame Anne BOUYER, M. Grégory HUGUE

Madame Sandy LACROIX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention de partenariat en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique liant la Ville de Tulle et la Société Objectif EcoEnergie – Installation de robinets thermostatiques

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que la réglementation actuelle impose aux collectivités de réaliser des travaux d'économies d'énergie,
- Considérant que les actions à mener portent sur la rénovation de bâtiments publics préconisée par le décret « tertiaire » mais aussi sur l'éclairage public,
- Considérant que ces travaux représentant généralement des investissements importants pesant fortement sur les budgets locaux, des dispositifs de financement sont mis en place et que la Ville de Tulle y a recours,
- Considérant que le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est également étudié dans le cadre des programmes,

- Vu sa délibération n°2 du 2 juillet 2024 portant approbation de la convention cadre de partenariat en faveur de la promotion énergétique liant la Ville de Tulle et la Société Objectif EcoEnergie, préalable indispensable pour entrer dans le dispositif des CEE,
- Considérant qu'une convention d'application a été établie et a pour objet, d'une part de déterminer le programme d'opérations éligible aux certificats d'Economies d'Energie que le partenaire s'engage à réaliser ou faire réaliser et, d'autre part, de déterminer le montant de la participation financière qu'Objectif EcoEnergie s'engage à verser au partenaire sous réserve de la délivrance des CEE demandés par EcoEnergie,
- Considérant que ce programme d'opérations concerne l'installation de robinets thermostatiques,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention de partenariat en faveur de la promotion énergétique liant la Ville de Tulle et la Société Objectif EcoEnergie et qui détermine le programme d'opérations dans le cadre de l'installation de robinets thermostatiques dans les bâtiments suivants :

- Ecole Clément Chausson
- Ecole Joliot Curie
- Centre Culturel et Sportif
- Hôtel de Ville

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

3 - Sollicite des aides au titre des Certificats d'Economie d'Energie sur ces cinq bâtiments publics.

4 - Les écritures comptables en résultant seront inscrites au Budget de la Ville.

5 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



Le Maire,

Bernard COMBES

La secrétaire de séance

Sandy LACROIX

Transmis au Contrôle de Légalité le : 08 OCT. 2025
Date et ref de l'accusé de réception : 08 OCT. 2025

DTA - 07102025

CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR
DE LA PROMOTION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

[20250708/002]

**Encouragez les économies d'énergie, réduisez les émissions de CO2.
Nous vous soutenons financièrement à travers le dispositif CEE.**



Transmis au contrôle de Légalité le : 08 OCT. 2025

Date et Réf. de l'accusé de réception : 08 OCT. 2025

DFA - 07102025

Objectif
ECOENERGIE

Objectif EcoEnergie / SIREN 523 814 358 / 3bis av. de la Résistance – 19200 Ussel
Tél : 05 55 46 25 79



CONVENTION DE PARTENARIAT PERSONNES MORALES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ENTRE

Raison sociale : Commune de TULLE
Représenté par : M. COMBES Bernard en qualité de Maire
Adresse : 10 rue Félix Vidalin
Code Postal : 19000 Ville : TULLE
Siret : 211 927 207 00012

Ci-après désigné par «Le partenaire»
D'une part,

ET

Objectif EcoEnergie, Société par Action Simplifiée au capital de 500 000 €, dont le siège est à 19200 Ussel (Corrèze) 3 bis, avenue de la Résistance BP 19, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive la Gaillarde (Corrèze) et identifiée au Répertoire national des Entreprises sous le numéro SIREN : 523 814 358 ;

Représentée par Monsieur Jean-Louis PRADOUX, Président de la Société agissant dans le cadre de son objet social et ayant tous pouvoirs aux termes des statuts ;

Ci-après désignée par “ Objectif EcoEnergie ”,

D'autre part,

CONTEXTE

La loi n°2005-78 1 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, oblige les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ainsi que les distributeurs de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel et de fioul domestique à faire des économies d'énergie. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 78 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, offre la possibilité aux distributeurs de se libérer de leurs obligations en se regroupant au sein d'une structure (structure collective délégataire) assurant la mise en place d'actions visant à atteindre ces objectifs d'économies d'énergie.

Objectif EcoEnergie est à ce titre un « obligé » en délégation d'obligation au sens de cette réglementation relative aux Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »). Le Partenaire veut valoriser les CEE de son futur chantier auprès d'Objectif EcoEnergie.

Les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) sont des outils d'incitation à la réalisation de travaux concourant à faire des économies d'énergie.

Si le Partenaire possède des filiales, il s'engage à les informer du rôle actif et incitatif d'Objectif EcoEnergie, information formalisée par la mise en place d'une attestation entre le Partenaire et ses Filiales faisant référence à la Convention, et à les faire ainsi bénéficier des incitations. La liste des filiales concernées sera rajoutée en annexe.

L'accès à cette offre est entièrement gratuit. L'adhésion est obligatoire pour avoir accès au service de valorisation des CEE. Cette adhésion doit être préalable aux actions d'économies d'énergie.

La convention représente l'intégralité de l'accord. Elle remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux ou écrits entre les Parties préalables à sa signature.

Les parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de coopération dans la promotion d'opérations d'économies d'énergie en vue de l'obtention de CEE, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention d'Application a pour objet d'une part, de déterminer le programme d'opérations éligible aux Certificats d'Economies d'Energie que le partenaire s'engage à réaliser ou faire réaliser et d'autre part, de déterminer le montant de la participation financière qu'Objectif EcoEnergie s'engage à verser au partenaire sous réserve de la délivrance des CEE demandés par **Objectif EcoEnergie**.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OPERATIONS

D'un commun accord, les Parties retiennent le programme d'opérations, préalablement défini par le partenaire, suivant :

Descriptif des opérations :

Zone climatique : H1

Secteur : Tertiaire

Adresse travaux : Ecole Clément Chausson 00/AV/0223 Rue René et Emile Fage 19000 Tulle

Robinet thermostatique (BAT-TH-104)

Surface chauffée : 2 580m²

Facteur correctif : 0.8

Volume CEE estimé selon les critères mentionnés ci-dessus : 206 400 kWhCumac

Adresse travaux : Ecole Joliot Curie 30 rue Pauphile 1900 TULLE

Robinet thermostatique (BAT-TH-104)

Surface chauffée : 3 250 m²

Facteur correctif : 0.8

Volume CEE estimé selon les critères mentionnés ci-dessus : 260 000 kWhCumac

Adresse travaux : Centre Culturel et Sportif 36 Avenue Alsace Lorraine 19000 TULLE

Robinet thermostatique (BAT-TH-104)

Surface chauffée : 4 750 m²

Facteur correctif : 0.8

Volume CEE estimé selon les critères mentionnés ci-dessus : 380 000 kWhCumac

Adresse travaux : Hôtel de Ville 10 rue Félix Vidalin 19000 TULLE

Robinet thermostatique (BAT-TH-104)

Surface chauffée : 2 015 m²

Facteur correctif : 1.2

Volume CEE estimé selon les critères mentionnés ci-dessus : 241 800 kWhCumac

Volume TOTAL DE CEE estimé selon les fiches et critères mentionnés ci-dessus : 1 088 200 kWhCumac

Descriptif sous réserve des éléments transmis en conformité avec les exigences des opérations standardisées donnant lieu à des CEE. En cas de non-transmission d'une pièce ou d'un ensemble de pièces de type documents techniques, financiers ou comptables relatifs à la réalisation de chaque action listée ci-dessus pendant la période de délivrance des CEE, fixée à un an après réception des ouvrages, un avenant sera appliqué sur le(s) poste(s) concerné(s). Le montant de l'avenant sera calculé en fonction des postes rajoutés ou supprimés selon le détail de la prime définies par postes, en article 2 sans aucune pénalité.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE d'Objectif EcoEnergie

Il est entendu qu'Objectif EcoEnergie versera une incitation financière pour les opérations citées dans l'article 2 :

Ensemble du chantier : 7 617,40 € Sept mille six cent dix sept euros et quarante centimes

Objectif EcoEnergie s'engage à participer financièrement aux opérations susvisées selon les modalités suivantes : la Participation financière d'Objectif EcoEnergie sera versée au plus tard le 30 du mois M+1 à compter de la date de notification de la délivrance de l'Administration relative aux opérations concernées et dont le dossier de demande aura été déposé par Objectif EcoEnergie.

La description des travaux mentionnée à l'article 2 sera confirmée comme éligible au dispositif des CEE par le service exploitation d'Objectif Ecoenergie après validation des documents d'engagement. En cas de démarrage des travaux avant la déclaration d'éligibilité par le service Exploitation d'Objectif EcoEnergie, Objectif Ecoenergie se dégage de toute responsabilité en cas de non-éligibilité de l'opération.

Si des différences apparaissent entre le descriptif de cette convention et la réalité en fin de chantier, seules les preuves de l'opération feront foi (facture, Attestation sur l'Honneur...). Le montant de l'incitation sera donc définitif après transmission des justificatifs.

ARTICLE 4. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF :

Le dispositif détermine l'ensemble des actions, présentées ci-dessous, dont le respect permet le dépôt et l'obtention des CEE par Objectif EcoEnergie.

Ainsi, les parties s'engagent à respecter le processus défini ci-dessous :

Etape 1

Objectif EcoEnergie édite le présent contrat en fonction du descriptif fourni par le Partenaire, avant l'engagement des premières opérations qui entrent dans le champ de ce contrat.

Etape 2

Le Partenaire signe et date la convention en s'engageant sur l'horodatage fait avant l'engagement des premières opérations.

Etape 3

Le Partenaire réalise les opérations d'économies d'énergie.

Puis, il rassemble l'ensemble de ces pièces justificatives et les transmet à Objectif EcoEnergie pour déposer les dossiers de demande de CEE.

Etape 4

Objectif EcoEnergie réalise un dossier consolidé regroupant l'ensemble des documents requis par l'arrêté du 04 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Etape 5

Dès la validation obtenue (enregistrement des CEE sur le compte d'Objectif EcoEnergie sur le registre par l'autorité compétente), Objectif EcoEnergie verse au Partenaire une contribution financière correspondant à l'(aux) opération(s) d'économies d'énergie validée(s).

Modalités particulières, Contrôles :

A condition d'en prévenir le Partenaire dix (10) jours calendaires à l'avance, Objectif EcoEnergie aura la possibilité d'effectuer des vérifications sur le site du bénéficiaire concernant le respect de l'ensemble des obligations au titre de la convention et du cadre légal de celle-ci, notamment à la suite d'une demande d'information formulée par l'autorité compétente.

L'incitation d'Objectif EcoEnergie et le mode de preuves est résumé dans le tableau suivant :

INCITATION	MODE DE PREUVES	BENEFICIAIRES
Prime Energie	Facture des travaux Attestation sur l'Honneur (AH)	Personnes morales

Les conditions d'éligibilité sont données en début de contrat puis disponibles sur demande auprès d'Objectif EcoEnergie ou de ses partenaires commerciaux. Le contenu et les règles de recevabilité des « dossiers CEE » correspondants sont fixés par Objectif EcoEnergie dans le cadre des règles en vigueur, définies par l'Administration. Les motifs de non-recevabilité d'un dossier sont notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Le dépôt d'un « dossier CEE » similaire à un dossier déjà validé par Objectif EcoEnergie ou qui a déjà fait l'objet d'une demande de certificat d'économies d'énergie auprès de l'Administration,
- Le non-respect des conditions de reconnaissance de l'opération par l'Administration,
- La réception du dossier par Objectif EcoEnergie plus de dix mois après l'achèvement des travaux ou la date de facture.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

5.1. Communication d'Objectif EcoEnergie

Le Partenaire autorise Objectif EcoEnergie à faire état des prestations visées à la présente convention par tous moyens de communication. Entendu par « prestations visées », pour la durée de la présente convention :

- Montant de la prime perçue,
- Actions, opérations ou investissements valorisés dans le cadre du dispositif des CEE.

De plus, le Partenaire autorise Objectif EcoEnergie à le citer au titre de « Référence Partenaire » et à utiliser son logo dans le cadre de sa communication.

En contrepartie, Objectif EcoEnergie s'engage à respecter la charte graphique du Partenaire et à faire relire tout communiquer de presse le concernant, avant sa diffusion.

5.2. Communication du Partenaire

L'utilisation de la marque Objectif EcoEnergie est autorisée sous réserve de l'autorisation préalable du service communication et dans le respect de la charte graphique prédéfinie. La reproduction du logo est interdite sans son accord, conformément aux dispositions de l'article L 713-2 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel de la présente Convention.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la Convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'échéance de son terme.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Chaque Partie aura toutefois la faculté de mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec avis de réception, pour les motifs suivants :

1. Fin du dispositif des certificats d'économies d'énergie avant la fin de la présente convention,
2. Abandon de travaux,
3. Cas de force majeur.

Sans aucun préjudice financier, pour les deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et qui ne serait réglé à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Signature et tampon :

Objectif EcoEnergie

Le Maître d'ouvrage